

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire et
projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 7 décembre 2023, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Claude Nicole Grin, Patricia Spack Isenrich, Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs les Députés Grégory Bovay, Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Denis Dumartheray, Xavier de Haller, Yannick Maury (remplace Kilian Duggan), Jean-Louis Radice, David Raedler, Maurice Treboux et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Messieurs Marc-Olivier Buffat, Kilian Duggan et Sébastien Pedroli étaient excusés pour cette séance.

Madame la Conseillère d'État Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) étaient présents à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI (EMPL) – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)

Cette révision a été élaborée d'entente entre la DGAIC, le Ministère public (MP) et l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). La Conseillère d'État indique que l'Assemblée fédérale a adopté, le 17 juin 2022, une modification du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) qui comprend, notamment, un changement des voies de droit pour attaquer des décisions. La voie de droit étant désormais l'appel et non plus le recours. Cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Dans ce cadre-là, il est prévu d'effectuer les adaptations nécessaires et d'inclure dans les compétences de la Cour d'appel pénale (CAPE) les affaires formées contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et les décisions de confiscation indépendantes. La Chambre des recours pénale (CREP), dont la compétence est subsidiaire, ne traitera donc plus de ces pourvois. De plus, des modifications deviennent nécessaires par l'introduction de l'article 38a de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (LEP). Un dernier point, sans lien avec la révision du CPP, concerne l'abrogation de l'article 38, alinéa 3 de la LEP qui a été jugé incompatible avec la garantie d'accès au juge par le Tribunal fédéral (TF).

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

À un commissaire demandant comment l'État peut garantir une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de ces modifications alors que le Grand Conseil (GC) n'aura pas statué sur celles-ci, le directeur général indique que le droit fédéral s'appliquera avec une ouverture de la voie de l'appel dès le 1^{er} janvier 2024 : le Tribunal cantonal (TC) adaptera sa pratique en anticipant la décision du Parlement. Il y a peu de décisions judiciaires ultérieures indépendantes à traiter. L'examen de cet EML n'a pas pu aller plus vite, car la révision du CPP a

été adoptée récemment et la date d'entrée en vigueur, fixée par le Conseil fédéral (CF), n'était connue que le 23 août 2023.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

4.1.1 Projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 11 octobre 2023

Article premier

Art. 79 h) La Cour d'appel pénale

À un commissaire demandant des exemples de décisions judiciaires ultérieures indépendantes, les exemples suivants sont donnés :

- la prolongation de décisions de mesures thérapeutiques institutionnelles : il est fixé une durée dans le jugement et le juge est ressaisi s'il y a lieu de prolonger une mesure thérapeutique institutionnelle ;
- des cas d'allocations au lésé : dans le jugement principal, le tribunal ne peut pas décider de l'allocation au lésé, mais le fait ultérieurement lorsque l'État est en possession du montant à allouer.

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 79 tel que présenté.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

À un commissaire s'interrogeant s'il n'est pas particulier de voter l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de ce projet de loi, il est répondu que le délai référendaire ne sera pas échu le 1^{er} janvier 2024 puisque le GC ne se sera pas encore prononcé sur cet EMPL. Il est prévu une entrée en vigueur rétroactive pour faire coïncider la date d'entrée en vigueur de ces dispositions avec celles du droit fédéral.

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 11 octobre 2023

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire vaudois du 11 octobre 2023 tel qu'il ressort de son examen.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire du 11 octobre 2023

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire vaudois du 11 octobre 2023 à l'unanimité des membres présents.

4.1.2 Projet de loi modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 11 octobre 2023

Article premier

Chapitre III Auprès du Tribunal cantonal

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

Art. 38a Des décisions susceptibles d'appel

Art. 39a Participation du Ministère public

À un commissaire demandant pourquoi il n'est pas mentionné les autres parties à la procédure, il est répondu que cet article vise uniquement la participation du MP.

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte les art. 38, 38a et 39a tels que présentés.

Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.

Vote final sur le projet de loi modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 11 octobre 2023

À l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 11 octobre 2023 tel qu'il ressort de son examen.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 11 octobre 2023

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales du 11 octobre 2023 à l'unanimité des membres présents.

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 6 octobre 2024.

La présidente-rapporteuse :
(Signé) Florence Bettschart-Narbel